

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétant du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Ordonnance-loi n° 68/423 du 29 novembre 1968 fixant les barèmes des Agents et Fonctionnaires de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967, spécialement en ses articles 20, 46 et IV, alinéa 1 du Titre IX ;

Vu les statuts des différents cadres du Personnel de l'Etat, y compris leurs mesures d'exécution, notamment le Décret-loi du 20 mars 1965 portant statut du Personnel Administratif, spécialement en ses articles 41, 42, 45, 89 et 103 ;

Vu l'ordonnance n° 102 du 20 mars 1965 relative à la détermination provisoire des mesures d'exécution du statut du Personnel fixé par le Décret-loi du 20 mars 1965, spécialement en son article 2 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/071 du 1er mars 1968 portant réquisition des Médecins congolais, spécialement en son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 68/123 du 29 mars 1968 instituant la Commission Salariale, spécialement en son article 7 ;

Vu l'opportunité et l'urgence ;

Sur proposition conjointe des Ministres de la Fonction publique et des Finances, du Budget et du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1.

Les traitements afférents aux grades-types du cadre général tels qu'ils figurent à l'annexe I du Décret-loi du 20 mars 1965 sont déterminés conformément au tableau I annexé à la présente ordonnance-loi.

Ils ne peuvent être majorés des annales ni des frais de représentation au cours de l'année 1969.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa I du présent article, le grade d'agent auxiliaire est transposé au grade de commis auxiliaire de deuxième classe.

Article 2.

Outre les traitements prévus à l'article 1 ci-dessus, la rémunération aux termes de la présente ordonnance-loi, comprend :

- les indemnités familiales
- l'indemnité de logement.
- la prime d'intérim.
- la prime de diplôme ou de spécialisation.

Les primes et avantages sociaux dont question au présent article sont maintenus à leur taux actuel, à l'exception de la prime de diplôme et de spécialisation dont les taux sont fixés au tableau II annexé à la présente ordonnance-loi.

Article 3.

Sous réserve des exceptions légalement autorisées, les dispositions des articles 1 et 2 de la présente ordonnance-loi sont applicables aux organismes parastataux en ce qui concerne la rémunération et les avantages sociaux.

Elles s'appliquent en outre aux Magistrats, aux agents de l'ordre judiciaire, de la Police judiciaire, de la Police des Mines et aux agents du cadre de l'Enseignement dans les limites des équivalences de grades et de traitements fixées respectivement aux tableaux III et IV en annexe.

Article 4.

En application de l'article 103, alinéa 3, du Décret-loi du 20 mars 1965, le taux des pensions, rentes de survie et allocations d'invalidité sera calculé conformément au coefficient d'augmentation des barèmes des agents et fonctionnaires de l'Etat, tel que déterminé au tableau V annexé à la présente ordonnance-loi.

Article 5.

Toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires à celles de la présente ordonnance-loi sont abrogées.

Article 6.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le 1 janvier 1969.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 1968.

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Fonction publique,

V. N'JOLI.

Le Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille.

V. NENDAKA.

Hiérarchie des grades et tableau du barème des agents de l'Etat.

	Mensuel	Annuel
1) Secrétaire Général	150,00.00	1800,00.00
2) Directeur Général	120,00.00	1440,00.00
3) Directeur	100,00.00	1200,00.00
4) Sous-Directeur	80,00.00	960,00.00
5) Chef de Bureau Principal	60,00.00	720,00.00
6) Chef de Bureau	50,00.00	600,00.00
7) Chef de Bureau-Adjoint	35,00.00	420,00.00
8) Rédacteur Principal	25,00.00	300,00.00
9) Rédacteur	22,00.00	264,00.00
10) Rédacteur-Adjoint	20,00.00	240,00.00
11) Commis Chef	18,00.00	216,00.00
12) Commis Principal	16,00.00	192,00.00
13) Commis	15,00.00	180,00.00
14) Commis-Adjoint Commis auxiliaire 1er classe	11,00.00	132,00.00
15) Commis Auxiliaire 2e classe	9,00.00	108,00.00

Vu pour être annexé à l'ordonnance-loi
n° 68/423 du 29 novembre 1968.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 1968

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Fonction publique,

V. N'JOLI

Le Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille,

V. NENDAKA

TABLEAU II

Primes de diplôme et de spécialisation.

Primes	Montant mensuel
— pour possession d'un diplôme de Docteur en Médecine.	100 Zaïres
— pour possession d'un diplôme d'Ingénieur civil ou d'Ingénieur agronome portant sur un cycle complet d'au moins cinq années d'études	70 Zaïres
— pour possession d'un diplôme universitaire portant sur quatre années d'études au moins ou diplôme équivalent	40 Zaïres
— pour spécialisation en sténo-dactylographie	10 Zaïres

Vu pour être annexé à l'ordonnance-loi n° 68/423 du 29 novembre 1968

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Fonction publique,
V. N'JOLI

Le Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille,
V. NENDAKA.

TABLEAU III

Equivalence de grades et de traitements magistrature, ordre judiciaire, police des mines,

Grade	Traitement mensuel	Traitement annuel
Président Cour d'appel Avocat Général près Cour d'appel	150,00.00	1.800,00.00
Conseiller Cour d'appel Substitut Proc. Général Cour d'appel	120,00.00	1.440,00.00
Président Tribunal 1re Instance Procureur de la République Greffier en Chef, 1re Secrétaire Inspecteur Judiciaire en Chef Inspecteur Général Police Mines	100,00.00	1.200,00.00
Juge Tribunal 1re Instance Juge Président Tribunal District 1er Substitut Procureur de la République Greffier Principal, Secrétaire Principal Inspecteur Judiciaire Principal Commissaire Chef Police Mines	80,00.00	960,00.00
Juge Tribunal District Substitut Procureur République Président Tribunal Paix Greffier, Secrétaire Inspecteur Judiciaire 1re classe Commissaire Principal Police Mines	60,00.00	720,00.00
Greffier-adjoint, Secrétaire-adjoint Inspecteur Judiciaire 2me classe Commissaire Police Mines	50,00.00	600,00.00
Chef Bureau-adjoint ordre Judiciaire Inspecteur Judiciaire Premier sous-Commissaire Ppal Police Mines	35,00.00	420,00.00
Rédacteur Principal ordre judiciaire Inspecteur judiciaire-adjoint Sous Commissaire Principal Police Mines	25,00.00	300,00.00
Juge de Paix Rédacteur ordre judiciaire Sous-Commissaire 1re classe Police Mines	22,00.00	264,00.00
Rédacteur-adjoint ordre judiciaire Sous-Commissaire 2me classe Police Mines	20,00.00	240,00.00
Commis Chef ordre judiciaire Policier Chef Mines	18,00.00	216,00.00
Commis Principal ordre judiciaire Policier Principal Mines	16,00.00	192,00.00
Commis ordre judiciaire Policier 1re classe Mines	15,00.00	180,00.00

— 95 —

Commis-adjoint ordre judiciaire Policier 2me classe Mines	11,00.00	132,00.00
Agent auxiliaire ordre judiciaire Policier auxiliaire	9,00.00	108,00.00

Vu pour être annexé à l'ordonnance-loi n° 68-423 du 29 novembre 1968.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Fonction publique,

V. NJOLI.

Le Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille,

V. NENDAKA.

TABLEAU IV

Equivalence de grades et de traitements enseignement et éducation sociale.

Grades	Traitement mensuel	Traitement annuel
Inspecteur Général de l'Enseignement	120,00.00	1.440,00.00
Professeur ord. d'Université Directeur d'Ecole Supérieure Inspecteur de cycle long	100,00.00	1.200,00.00
Chargé de Cours d'Université Directeur de Cycle long Inspecteur de Cycle court et de Cycle d'Orient. Inspecteur Ppal de l'enseign. primaire.	80,00.00	960,00.00
Directeur de Cycle court Directeur de Cycle d'Orientation Inspecteur de l'enseignement primaire Inspecteur Social Principal	60,00.00	720,00.00
Professeur Directeur d'école primaire Directeur de cercle scolaire Inspecteur-adjoint enseignement primaire Inspectrice travaux féminins Inspecteur Social	50,00.00	600,00.00
Gradué, Régent Directeur-adjoint d'école primaire Chef de Centre (gr. Direct. Sociaux) Assistant Social Principal	35,00.00	420,00.00
Chef de Centre-adjoint Assistant Social	25,00.00	300,00.00
Instituteur diplômé catégorie B. Enseignant compl. catégorie E. Chef de Section (gr. Direct. Sociaux). Agent Social	22,00.00	264,00.00
Instituteur diplômé catégorie A. Enseignant compl. catégorie D. Agent Social-adjoint	20,00.00	240,00.00
Instituteur breveté Enseignant compl. catégorie C. Educateur Social	15,00.00	180,00.00
Instituteur auxiliaire Enseignant compl. catégorie B. Educateur Social-adjoint	11,00.00	132,00.00
Enseignant compl. catégorie A. Moniteur Social	9,00.00	108,00.00

Vu pour être annexé à l'ordonnance-loi n° 68-423 du 29 novembre 1968.

J. D. MOBITU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Fonction publique,

V. NJOLI.

Le Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille,

V. NÈNDAKA.

TABLEAU V

Tableau fixant le coefficient d'augmentation des pensions, rentes de survie et allocations d'invalidité.

1) Secrétaire Général	3,27.00
2) Directeur Général	2,90.00
3) Directeur	2,75.00
4) Sous-Directeur	2,49.00
5) Chef de Bureau Principal	2,18.00
6) Chef de Bureau	1,98.00
7) Chef de Bureau-adjoint	1,59.00
8) Rédacteur Principal	1,37.00
9) Rédacteur	1,33.00
10) Rédacteur-adjoint	1,32.00
11) Commis Chef	1,30.00
12) Commis Principal	1,27.00
13) Commis	1,31.00
14) Commis-adjoint	1,60.00
Commis auxiliaire de 1re classe	
15) Commis auxiliaire de 2me classe	1,96.00

Vu pour être annexé à l'ordonnance-loi n° 68-423 du 29 novembre 1968.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Fonction publique.

V. N'JOLI.

Le Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille.

V. NENDAKA.